



STATUTS

Approuvés à l'AGE du 22 novembre 2024

CONTEXTE

Les présents statuts, révisés, établissent les fondements et les règles de fonctionnement de l'Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent les associations et les syndicats professionnels en République du Congo.

Ces statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 novembre 2024.

Les amendements apportés aux statuts de l'Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo ont pour objectif de renforcer la gouvernance de l'organisation, en améliorant la transparence et l'efficacité de ses processus décisionnels. De plus, ces modifications visent à clarifier certaines dispositions statutaires, en éliminant les ambiguïtés et en précisant les rôles et responsabilités des membres. Enfin, ces révisions complètent les statuts en introduisant de nouvelles mesures qui répondent aux besoins évolutifs de l'association et de ses adhérents.

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Siège	5
Article 4 : Durée	5
Article 6 : Neutralité de l'Union	6
Article 7 : Ressources	6
TITRE II - LES MEMBRES	7
Article 8 : Composition de l'association	7
8.1. Les membres	7
8.2. Les membres associés	7
Article 9 : Conditions d'adhésion	8
Article 10 : Obligations des membres	8
Article 11 : Responsabilités des membres	9
Article 12 : Perte de la qualité de membre	9
TITRE III - DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE	11
SOUS-TITRE III-1 : LA PRÉSIDENTE	11
Article 13 : Élection	11
Article 14 : Attributions	11
SOUS-TITRE III-2 : LA VICE-PRÉSIDENTE	12
Article 15 : Élection	12
Article 16 : Attributions	13
SOUS-TITRE III-3 : LA TRÉSORERIE	14
Article 17 : Élection	14
Article 18 : Attributions	14
SOUS-TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 19 : Composition	14
Article 20 - Attributions	15
Article 21 : Fonctionnement	16
SOUS-TITRE V : MOYEN DE CONTRÔLE / L'AUDITEUR	17
Article 22 : Attributions	17
SOUS-TITRES VI : LE SECRÉTARIAT GENERAL	18
Article 23 : Nomination	18
Article 24 : Attributions	18
SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	20
Article 25 : Composition	20

Article 26 : Nombre de voix et pouvoir de représentation.....	20
Article 27 : Ordre du jour	20
Article 28 : Bureau de l'Assemblée	20
Article 29 : Liste de présence	21
Article 30 : Délibérations	21
Article 31 : Procès-verbaux.....	21
SOUS-TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	21
Article 32 : Pouvoir.....	21
Article 33 : Convocation	22
SOUS-TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE	22
Article 34 : Pouvoir.....	22
Article 35 : Convocation	23
Article 36 : Cessation de fonction du Président	23
Article 37 : Révocation des membres du Bureau de l'Union.....	23
SOUS-TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	23
Article 38 : Pouvoir.....	23
Article 39 : Convocation	23
SOUS-TITRE V : DÉLIBÉRATION	24
Article 40 : Majorité	24
Article 41 : Comités des fédérations.....	25
Article 43 : Les commissions thématiques.....	26
Article 44 : Cumul	26
Article 45 : Organes ad hoc.....	26
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	27
Article 46 : Dissolution - Liquidation	27
Article 47 : Règlement intérieur.....	27
Article 49 : Entrée en vigueur	27
Article 50 : Règlement de litiges.....	27

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est : " UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO ", en abrégé " UNICONGO ", ci-après désignée par son abrégé ou par le terme " l'Union ".

Article 2 : Objet

2.1. UNICONGO a pour objet la défense et la représentation des intérêts économiques et sociaux de ses membres, organisés au sein de son Assemblée Générale et en fédérations professionnelles.

L'Union aspire à être l'interlocutrice privilégiée pour la promotion des intérêts des sociétés et des entrepreneurs, ainsi qu'un cadre favorable au développement du secteur privé, notamment à travers la mise en place de services d'études juridiques et économiques.

Elle vise également à être le catalyseur d'un dialogue dynamique avec l'État, les syndicats d'employés et les autres acteurs socio-économiques, en définissant des positions communes en matière commerciale, fiscale, légale et en influençant l'image que se fait l'opinion publique d'un secteur ou d'une industrie, entre autres.

2.2. Dans ce cadre, l'Union a notamment pour mission de :

- Promouvoir le secteur privé et défendre les entreprises ;
- Faire valoir le point de vue du patronat auprès de l'État, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique ;
- Étudier les questions économiques, sociales et professionnelles pour apporter aide et conseils aux chefs d'entreprises ainsi qu'à leurs associations ;
- Favoriser la collaboration et la bonne entente entre les membres des diverses professions et secteurs ;
- Établir des rapports confiants et loyaux avec les organisations de travailleurs, afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents de chaque profession et de l'économie privée en général ;
- Participer à la mise en place de formations destinées aux entreprises ;
- Définir et faire connaître le point de vue des chefs d'entreprises sur les sujets concernant directement ou indirectement leurs sociétés, afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable. À cette fin, désigner tout représentant ou candidat à la représentation des employeurs au sein des organismes officiels ;

- Concourir à favoriser la liberté et la vocation d'entreprendre ;
- Conduire toutes études et actions en faveur du bien commun des sociétés, quelle que soit leur forme et leur dimension, ou participer à de telles études initiées par les pouvoirs publics ou par des tiers ;
- Consulter ses adhérents, les informer sur son action et les représenter auprès :
 - Des pouvoirs publics aux échelles nationale, régionale et internationale ;
 - Des organisations étrangères ou internationales ;
 - Des confédérations d'employeurs et de toutes autres organisations économiques et sociales ;
 - De l'opinion publique.
- Contribuer à un dialogue social constructif ainsi qu'à l'adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques.

2.3. Plus largement, UNICONGO peut entreprendre toute action légale contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs ainsi qu'à toute mission connexe.

Article 3 : Siège

3.1. Le siège de l'Union est situé à Brazzaville, en République du Congo.

3.2. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau de l'Union, a le pouvoir de choisir l'immeuble où le siège est établi et peut, par simple décision, le transférer dans la même ville. Toutefois, le transfert du siège dans une autre ville relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

3.3. Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir une représentation départementale ou internationale de l'Union en fonction des besoins identifiés.

Article 4 : Durée

L'Union est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Langue de l'association

La langue de travail de l'Union est le français, et toutes ses communications officielles sont rédigées dans cette langue. Pour les interlocuteurs étrangers non francophones, les communications officielles peuvent être traduites dans leur langue. Cependant, la version faisant foi demeure celle rédigée en français.

Article 6 : Neutralité de l'Union

UNICONGO, essentiellement orientée vers des objectifs économiques et professionnels, s'interdit toute prise de position à caractère politique, religieux, ethnique ou racial, ou n'ayant aucun rapport avec l'évolution et le développement des entreprises privées. De telles prises de position ne peuvent être exprimées en son nom.

L'obligation de neutralité n'empêche pas l'Union ou ses membres de participer au débat public sur des sujets d'ordre économique.

Article 7 : Ressources

7.1. Les ressources de l'association se composent des éléments suivants :

- Cotisations de ses membres ;
- Dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- Revenus des actifs qu'elle détient ou administre ;
- Sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit ;
- Toutes autres ressources autorisées ou attribuées par la loi ou par les conventions internationales.

7.2. Les cotisations annuelles sont fixées sur proposition du Bureau et validées par le Conseil d'Administration, conformément au barème établi dans le règlement intérieur.

7.3. L'appel à cotisation est émis par le Secrétariat Général au plus tard le 31 janvier de chaque année. Il est payable dès réception.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 8 : Composition de l'association

UNICONGO est constituée de membres et de membres associés.

Peut devenir membre de l'Union toute personne morale enregistrée en République du Congo, remplissant les conditions d'adhésion définies par le présent article.

8.1. Les membres

8.1.1 La qualité de membre de l'Union est accessible à toute personne morale régulièrement constituée en entreprise de droit privé ou à tout groupement d'intérêt économique jouissant de la personnalité juridique et exerçant une activité libérale ou commerciale sur le territoire congolais qui adhère aux missions et à l'éthique de l'Union.

8.1.2. Les membres de l'Union sont regroupés en fédérations professionnelles, qui s'expriment au sein de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 42 des présents statuts. Un membre ne peut pas faire partie simultanément de plusieurs fédérations professionnelles.

8.1.3. La création, la dissolution, la partition ou le regroupement des fédérations professionnelles font l'objet de décisions du Conseil d'Administration conformément aux conditions prévues dans le règlement intérieur.

8.2. Les membres associés

Le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur toute autre proposition, peut admettre, en qualité de membre associé de l'Union, toute représentation diplomatique, organisme international, groupement professionnel et association à but non lucratif enregistrés au Congo ayant un impact sur la vie économique.

Peuvent également adhérer en qualité de membres associés les personnes morales étrangères ayant une représentation juridique au Congo et satisfaisant aux conditions d'admission telles que définies par les présents statuts.

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation spéciale, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas regroupés en fédération professionnelle.

Article 9 : Conditions d'adhésion

9.1. L'adhésion à l'Union est volontaire. Pour solliciter son adhésion à UNICONGO, toute personne morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et satisfaire à toutes autres obligations légales et réglementaires, notamment relatives à sa forme juridique ou à son activité.

9.2. Pour être agréé en qualité de membre de l'Union, toute société doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales et adresser au Secrétariat Général le formulaire d'adhésion dûment rempli, accompagné des documents jugés utiles par le Secrétariat Général, conformément aux conditions et modalités prévues par le règlement intérieur.

9.3. Dans les 21 jours suivant la réception de tous les documents exigés, toute société dont le dossier est jugé conforme par le Secrétariat Général reçoit la notification de son acceptation, accompagnée de son appel à cotisation par voie électronique et/ou par dépôt de courrier.

9.4. En cas de refus, le demandeur recevra une notification officielle par courrier détaillant les raisons du rejet. Il pourra déposer un recours auprès du Conseil d'Administration, qui prendra une décision à ce sujet. Si le Conseil d'Administration confirme le rejet de la demande d'adhésion, la décision de refus deviendra définitive.

Article 10 : Obligations des membres

Les membres de l'Union s'engagent :

10.1. À respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte éthique et les décisions des instances dirigeantes et délibératives de l'Union ;

10.2. À s'acquitter du montant de leurs cotisations dans les délais requis ;

10.3. À apporter à l'Union et à leur fédération de rattachement toute leur collaboration et tout l'appui nécessaire à leur influence et à leur efficacité ;

10.4. À concourir avec l'Union au développement économique et social du Congo ;

10.5. À participer activement aux activités de l'association, telles que :

- Les assemblées générales
- Les réunions des commissions ou groupes de travail
- Les événements organisés par l'association (formations, conférences, séminaires, etc.).

10.6. À soutenir les actions collectives menées par l'Union, notamment en participant aux négociations collectives et en défendant les intérêts communs de leur profession ou de leur secteur représenté au sein de l'Union.

10.7. À tenir l'Union informée des informations pertinentes concernant leur entreprise, notamment en cas de changement de situation (nouvelle direction, changement d'activité, fusion, etc.) ;

10.8. À partager des données ou des informations utiles aux activités de l'association (comme des statistiques économiques ou sociales) ;

10.9. À respecter les engagements pris par l'Union en leur nom lorsqu'elle signe des conventions collectives ou engage des actions légales pour défendre les intérêts du secteur ;

10.10. À promouvoir les valeurs et les objectifs de l'Union dans leur pratique professionnelle, en adoptant des comportements conformes à l'éthique et aux règles promues par l'Union ;

10.11. À maintenir la confidentialité des informations échangées au sein de l'Union, en particulier lorsqu'il s'agit de discussions internes sur des stratégies ou des négociations sensibles.

Ces obligations permettent à l'Union de fonctionner de manière efficace et de représenter les intérêts de ses membres de façon cohérente et collective.

Article 11 : Responsabilités des membres

Le patrimoine de l'association répondra exclusivement des engagements contractés en son nom, et aucun membre ne pourra être tenu responsable personnellement.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

12.1. La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée au Président de l'Union moyennant un préavis de 30 jours.
Dans ce cas, la cotisation payée ou restant à payer à l'Union par le membre démissionnaire au titre de l'exercice social en cours demeure acquise à l'Union ;
- La dissolution, la fusion ou la mise en liquidation judiciaire du membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à l'initiative du Bureau de la fédération professionnelle concernée :
 - Pour défaut de paiement des cotisations après suspension des droits ;
 - Pour manquement grave aux règles d'éthique, par le fait du membre ou de son représentant légal auprès de l'Union.

Le Conseil d'Administration convoque le membre mis en cause afin de l'auditionner sur les faits qui lui sont reprochés, dans un délai de 21 jours. Cette audience donne lieu à un procès-verbal signé et motivé par le Président de l'Union ou son représentant, lequel est ensuite remis au membre concerné. En cas d'absence injustifiée à cette audition, le membre perd son droit de défense, et le Conseil d'Administration peut statuer sur sa radiation, laquelle relève de sa compétence exclusive.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

En cas de perte de la qualité de membre, l'Union se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation des dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des causes justifiant la radiation.

Les modalités de réintégration d'un membre radié sont fixées par le règlement intérieur.

12.2. Suspension des droits

Dans les cas où le Conseil d'Administration décide de ne pas radier le membre pour les raisons énumérées à l'article 12.1, il peut décider de sanctionner le membre en :

- Retirant son droit de vote au sein des assemblées générales pour une durée qui ne peut excéder un (1) an.
- Limitant son accès aux avantages liés au statut de membre, tels que l'accès à l'information, l'appui juridique et l'invitation aux événements de l'Union pour une durée qui ne peut excéder un (1) an.
- Suspendant son représentant légal de toutes les fonctions exercées au sein des organes et instances de l'Union pour une durée qui ne peut excéder un (1) an.

À l'expiration de ce délai d'une année, si les motifs de la suspension n'ont pas été résolus, le membre est d'office radié.

Toute décision de radiation ou de suspension doit être motivée et validée par le Conseil d'Administration.

12.3. Le membre radié ou suspendu peut exercer un recours non suspensif devant le prochain Conseil d'Administration où il sera entendu, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

TITRE III - DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SOUS-TITRE III-1 : LA PRÉSIDENTE

Article 13 : Élection

13.1. Peut être candidat à la Présidence de l'Union tout membre de plein droit, à jour de ses cotisations et répondant aux conditions suivantes :

- Être dirigeant ou actionnaire de l'entreprise que l'on représente au sein de l'Union ;
- Être à jour de ses cotisations.

Une dérogation à ces obligations peut être accordée sur décision du Conseil d'Administration.

13.2. Le Président est élu par l'Assemblée Générale Élective pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Il est révocable ad nutum par cette même assemblée. Le processus de son élection est défini par le règlement intérieur.

13.3. Le candidat doit adresser au Secrétariat Général, au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective, une lettre de candidature motivée, à laquelle sont joints la présentation de ses colistiers et son programme d'action.

13.4. L'Assemblée Générale Élective se tient entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de l'année d'expiration du mandat, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

13.5. La durée du mandat du Président court à compter de la date de son élection jusqu'à la prochaine élection.

13.6. Un Président ayant déjà effectué deux (2) mandats ne peut pas être candidat à la Vice-Présidence.

13.7. Le Président sortant est en fonction jusqu'à l'entrée en fonction effective du Président élu. Il incombe au Secrétariat Général d'organiser la passation dans les plus brefs délais.

13.8. La fonction de Président de l'Union n'est pas cumulable avec la Présidence d'une fédération professionnelle.

Article 14 : Attributions

14.1. Le Président préside toutes les assemblées générales et les conseils d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou par un administrateur désigné à cet effet par l'instance délibérante lors de la réunion.

14.2. Le Président assure la direction générale de l'Union et la représente valablement dans ses rapports avec les tiers.

14.3. Pour l'exercice de ses fonctions, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, qu'il exerce dans la limite de l'objet social et de ceux expressément attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

14.4. À la fin de chaque exercice fiscal, le Président arrête les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir, qu'il propose au Conseil d'Administration pour soumission et approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire, accompagnés du rapport annuel de gestion.

14.5. Le Président peut assister, à son initiative ou sur invitation, à toute réunion des organes de l'Union.

14.6. Le Président tient une réunion trimestrielle avec les vice-présidents pour suivre l'avancement des dossiers et des activités des fédérations dont ils ont la charge.

14.7. Le Président de l'Union peut nommer jusqu'à trois (3) conseillers à titre honorifique, pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Ces conseillers sont des personnes-ressources sollicitées par le Président en raison de leur expérience et de leur capacité professionnelle.

Les conseillers du Président sont chargés d'étudier les questions soumises à leur examen par le Président et de faire toutes les propositions qu'ils jugent utiles, à lui-même ou au Conseil d'Administration.

Ils siègent au Conseil d'Administration sans voix délibérative et peuvent être révoqués à tout moment par le Président.

14.8. En cas d'égalité dans tout vote auquel participe le Président, sa voix compte double.

14.9 En cas de perte de la qualité de membre ou de démission du Président, une Assemblée Générale Élective doit être convoquée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la constatation par le Conseil d'Administration.

SOUS-TITRE III-2 : LA VICE-PRÉSIDENCE

Article 15 : Élection

15.1. Le Président de l'Union est secondé par deux vice-présidents qui sont élus sur une liste commune avec lui, à l'issue d'un scrutin unique, pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils sont révocables ad nutum séparément par décision de l'Assemblée Générale. Le siège de l'activité principale des vice-présidents doit être situé dans des départements différents l'un de l'autre.

15.2. En raison de la proximité géographique entre ces départements, il est interdit aux deux vice-présidents d'un même Bureau d'avoir le siège de leur activité principale respectivement à Pointe-Noire et au Kouilou, ou à Brazzaville et dans le Pool.

15.3. Un Vice-président, après avoir exercé un mandat, pourra se porter candidat à la Présidence de l'Union, mais uniquement pour un seul mandat en tant que Président. Par ailleurs, un Vice-président ayant déjà accompli deux mandats ne pourra plus prétendre à une fonction au sein d'un Bureau ultérieur, quelle qu'en soit la position. En conséquence, aucun membre du Bureau ne peut effectuer plus de deux mandats, quelle que soit la fonction occupée.

15.4. Nul ne peut exercer la fonction de Vice-président de l'Union cumulativement avec celle de Président d'une fédération professionnelle.

15.5. En cas de perte de la qualité de membre, d'absence prolongée ou d'incapacité d'un Vice-président à exercer sa fonction, le Président le remplace par un membre du Conseil d'Administration pour la durée restante de son mandat.

Article 16 : Attributions

16.1. Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. À ce titre, ils peuvent agir par délégation du Président.

16.2 Chaque Vice-président est responsable de la coordination et de l'animation d'une partie des fédérations professionnelles comme suit :

- Un Vice-président supervise les activités des fédérations des secteurs primaires et secondaires ;
- L'autre Vice-président supervise les activités des fédérations du secteur tertiaire.

Les vice-présidents doivent consulter le Président sur toute question engageant directement le patrimoine de l'Union.

Ils participent aux réunions de chaque fédération dont ils sont responsables et rendent compte de leurs actions au Président.

Chaque Vice-président doit tenir au moins une fois par an une réunion avec l'ensemble des bureaux de toutes les fédérations sous sa tutelle, au mois de mai ou de juin.

SOUS-TITRE III-3 : LA TRÉSORERIE

Article 17 : Élection

17.1. Le Trésorier est élu sur une liste commune avec le Président et les vice-présidents, à l'issue d'un scrutin unique, pour un mandat de quatre (4) ans.

Il est révocable ad nutum séparément par décision de l'Assemblée Générale.

17.2. Nul ne peut exercer la fonction de Trésorier de l'Union cumulativement avec celle de Président d'une fédération professionnelle.

17.3. En cas de perte de la qualité de membre, d'absence prolongée ou d'incapacité du Trésorier à exercer sa fonction, le Président le remplace par un membre du Conseil d'Administration pour la durée restante de son mandat.

Article 18 : Attributions

Le Trésorier veille, sous la responsabilité du Président, à la bonne gestion des ressources financières de l'Union et à la préservation de son patrimoine. Il est élu conjointement avec les autres membres du Bureau.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- superviser et de contrôler la gestion des fonds de l'Union ainsi que la situation annuelle de ses comptes ;
- superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'Administration ;
- mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et de lui transmettre toutes les informations réclamées par ce dernier et en rapport avec la mission de contrôle qui lui est dévolue.

SOUS-TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- Le Président ;
- Les vice-présidents ;
- Le Trésorier ;
- Les présidents des fédérations professionnelles ;

- Les présidents de commissions thématiques ;
- Les conseillers du Président.

Peuvent être convoquées aux réunions du Conseil d'Administration toute autre personne, membre de l'Union ou non, dont la présence est jugée nécessaire, sans droit de vote.

Article 20 : Attributions

Le Conseil d'Administration joue un rôle clé dans la gestion et la gouvernance de l'Union ; il pilote l'organisation sur les plans stratégique, financier et juridique et assure une représentation efficace des intérêts des employeurs membres de l'Union. Il détermine les orientations de l'activité de l'Union nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action du Président.

Dans ce cadre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration a notamment les attributions suivantes :

- Assister la Présidence pour la mise en œuvre de son programme ;
- Créer ou supprimer les organes ad hoc ;
- Approuver, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, sur proposition du Trésorier ;
- Se prononcer sur les radiations et suspensions de membres, conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- Adopter le règlement intérieur, conformément à l'article 47 des présents statuts ;
- Proposer chaque année le montant des cotisations, conformément à l'article 7.2 des présents statuts ;
- Constater l'empêchement ou l'absence des administrateurs de l'Union ;
- Convoquer l'Assemblée Générale et en arrêter l'ordre du jour ;
- Décider de la création et de la dissolution des fédérations professionnelles.

20.1. Approbation du budget et des comptes

Le Conseil d'Administration examine et valide le budget annuel de l'Union avant adoption lors de l'Assemblée Générale, puis contrôle son exécution.

20.2. Gestion des adhésions

Le Conseil d'Administration décide de l'admission de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion de membres qui ne respecteraient pas les obligations fixées par l'Union. Les modalités d'adhésion et de sortie sont définies dans les statuts, mais le Conseil d'Administration joue généralement un rôle décisionnel dans les cas particuliers.

20.3. Suivi des actions collectives et juridiques

Le Conseil d'Administration prend des décisions sur les actions collectives engagées par l'Union, notamment lors de litiges, de négociations collectives ou de représentations devant les tribunaux ou les autorités publiques. Il décide de la position de l'Union sur des enjeux juridiques ou réglementaires affectant les membres.

20.4. Organisation des assemblées générales

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées générales des membres de l'Union et propose l'ordre du jour. Il prépare et soumet les documents nécessaires à la prise de décision.

20.5. Modification des statuts

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications des statuts de l'Union, qui seront ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il joue un rôle central dans l'adaptation de la structure et des règles internes de l'Union aux évolutions légales ou contextuelles.

20.6. Suivi des relations avec les parties prenantes

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des relations avec les parties prenantes externes importantes, telles que les syndicats, les organisations professionnelles, les autorités publiques ou les autres associations. Il peut ainsi initier des partenariats, des conventions ou des négociations.

20.7. Gestion des litiges internes

Le Conseil d'Administration intervient dans la gestion des conflits internes à l'Union, que ce soit entre membres ou entre membres et l'Union elle-même. Il peut également être sollicité pour trancher des différends liés à la gouvernance de l'Union.

Article 21 : Fonctionnement

21.1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et, en cas d'empêchement, par le Bureau de l'Union, ou sur initiative de la majorité de ses membres.

Il se réunit au moins quatre fois par an, au lieu fixé par la convocation. Les convocations sont envoyées par mail ou par courrier au moins sept jours avant la date du Conseil d'Administration, à l'exception de la première réunion triennale.

21.2. Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement suite à l'élection du Président et des vice-présidents.

21.3. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

21.4. Le quorum requis pour la tenue valide du Conseil d'Administration est fixé à la majorité des voix.

21.5. Le Conseil peut prendre ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique.

Toute décision transmise par voie électronique qui fait l'objet d'une seule objection sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Est considérée comme adoptée, toute décision transmise par voie électronique n'ayant reçu aucune objection, sous réserve de délai de réflexion de 5 jours francs.

21.6. Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de participer, en présentiel ou par visioconférence, aux réunions de cet organe. Dans la mesure du possible, il doit apporter son concours personnel aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité.

21.7. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

21.8. La fonction d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération ni à indemnisation. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de tous frais directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

SOUS-TITRE V : MOYEN DE CONTRÔLE / L'AUDITEUR

Article 22 : Attributions

22.1. Un auditeur est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Secrétariat Général à la majorité de ses membres représentant plus de la moitié des membres présents ou représentés, pour un mandat de trois (3) exercices sociaux, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables du Congo.

22.2. Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'auditeur :

- émet une opinion indiquant que les états financiers sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Union à la fin de l'exercice ;
- exprime, en la motivant, une opinion avec réserve ou défavorable, ou indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion ;
- se prononce sur la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport d'activités avec les états financiers.

22.3. L'auditeur a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Union, ainsi que de s'assurer de la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il n'intervient pas dans la gestion quotidienne des comptes de l'Union.

SOUS-TITRES VI : LE SECRÉTARIAT GENERAL

Article 23 : Nomination

23.1. Le Conseil d'Administration est compétent pour nommer le Secrétaire Général. La nomination se fait sur proposition du Président de l'Union. Le Conseil d'Administration valide la proposition par un vote à la majorité simple.

23.2. Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général dirige les services du Secrétariat Général.

23.3. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

23.4. Il rédige les procès-verbaux des instances délibératives et assure la gestion courante de l'Administration de l'Union.

23.5. En fonction des besoins, le Secrétaire Général peut proposer au Bureau de l'Union la désignation d'un Secrétaire Général adjoint pour l'assister dans ses fonctions. Ce dernier agira en son absence ou par délégation, et sera chargé de collaborer étroitement avec le Secrétaire Général pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat et la gestion efficiente des affaires courantes de l'Union.

Article 24 : Attributions

24.1. Le Secrétariat Général est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration, notamment chargé d'apporter son concours administratif et technique aux travaux des commissions thématiques.

Le Secrétaire Général joue un rôle central dans le fonctionnement opérationnel et administratif de l'Union.

24.2. Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Secrétariat Général.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Union exerce des pouvoirs décisionnels essentiels à la vie de l'Union. Elle garantit la démocratie interne et la représentation des intérêts des membres en supervisant les grandes décisions financières, stratégiques et institutionnelles. Ses décisions sont mises en œuvre par le Conseil d'Administration et les organes exécutifs de l'Union.

SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 : Composition

25.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Union.

25.2. Pour participer et voter à l'Assemblée Générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation statutaire.

Article 26 : Nombre de voix et pouvoir de représentation

26.1. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative.

26.2. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre.

Article 27 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibération.

Toutefois, à la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale, il peut être décidé d'examiner une question non préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'un des vice-présidents, désigné par le Bureau de l'Union, préside l'assemblée.

Le Président de l'Assemblée Générale est assisté par le Secrétaire Général ou par un secrétaire de séance désigné par le Président.

Article 29 : Liste de présence

À chaque Assemblée Générale, une liste de présence est établie, indiquant l'identité des membres présents ou représentés. Elle est signée par tous les membres présents, et les pouvoirs des membres représentés y sont annexés.

Article 30 : Délibérations

30.1. Chaque membre titulaire dispose d'une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale. Les membres associés et les conseillers du Président y assistent sans voix délibérative.

30.2. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) procurations par membre titulaire présent. La procuration est transmise au Secrétariat Général par courrier officiel ou courrier électronique au moins trois (3) jours avant l'Assemblée Générale.

30.3. Le quorum requis pour l'Assemblée Générale afin de délibérer valablement lors de sa première convocation est fixé à quarante pour cent (40%) des voix des membres à jour de leurs cotisations.

À défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans les quinze (15) jours suivants pour se prononcer sur le même ordre du jour. La date, le lieu et l'heure de la deuxième Assemblée Générale doivent être communiqués séance tenante.

Lors de cette nouvelle réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

30.4. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Article 31 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de l'Union.

SOUS-TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 32 : Pouvoir

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour rôle de :

- Statuer sur le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Statuer sur les états financiers de synthèse ;
- Approuver ou rejeter les comptes ;
- Décider de l'affectation des résultats ;

- Nommer et révoquer l'auditeur ;
- Transférer le siège de l'Union vers une autre ville ;
- Examiner tout autre sujet soumis par le Conseil d'Administration.

32.1. Approbation des comptes et du budget

- L'Assemblée Générale a le pouvoir d'examiner, d'approuver ou de rejeter les comptes annuels de l'Union (bilan, compte de résultat) présentés par le Conseil d'Administration.
- Elle valide également le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, qui détermine les grandes lignes de gestion financière de l'Union.
- Elle peut, le cas échéant, décider de l'affectation du résultat financier (excédent ou déficit).

32.2. Révocation des administrateurs

- L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation des administrateurs, y compris du Président, si elle estime qu'ils ne remplissent pas correctement leurs missions ou si un manquement grave est constaté.

Article 33 : Convocation

33.1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se tient entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

33.2. Les convocations sont transmises aux membres et aux membres associés au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion, conformément aux dispositions du règlement intérieur, par les différents canaux de communication électronique qu'utilise l'Union.

33.3. Elles comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Tout membre peut faire connaître au Président, dans un délai d'une semaine suivant la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir portées à cet ordre du jour.

SOUS-TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

Article 34 : Pouvoir

L'Assemblée Générale Élective a pour rôle d'élire le Président, les vice-présidents et le Trésorier de l'Union.

Article 35 : Convocation

L'Assemblée Générale Élective est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quatorze (14) jours avant sa tenue.

L'Assemblée Générale Élective est soumise aux conditions de forme et de délai des assemblées générales ordinaires.

Article 36 : Cessation de fonction du Président

En cas de cessation définitive des fonctions du Président, en raison d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause entraînant une absence ou un empêchement permanent, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la vacance du poste de Président, une Assemblée Générale Élective afin d'élire un nouveau Président.

L'un des vice-présidents le remplace dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection. Le choix du Vice-président remplaçant est effectué par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité des trois quarts (3/4).

Le Vice-président coopte sans délai un administrateur pour le remplacer dans ses précédentes fonctions pour la durée restante du mandat.

Article 37 : Révocation des membres du Bureau de l'Union

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Élective, le Bureau de l'Union peut être révoqué dans son intégralité à la demande des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

SOUS-TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 38 : Pouvoir

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour rôle de :

- Statuer sur toute modification des statuts de l'Union ;
- Décider de la dissolution de l'Union ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ;
- Examiner tout autre sujet soumis par le Conseil d'Administration.

Article 39 : Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration afin de statuer sur les modifications des statuts de l'Union.

SOUS-TITRE V : DÉLIBÉRATION

Article 40 : Majorité

Les décisions des assemblées générales ordinaire, élective et extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la révocation des membres du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts.

TITRE V - ORGANES ÉCONOMIQUES

Article 41 : Comités des fédérations

41.1. Chaque Vice-Président dirige un comité des fédérations dont il est responsable. Ce comité se réunit au moins une fois par an, afin de faire le point sur les dossiers et les activités des fédérations.

41.2. Les comités des fédérations sont composés des membres des bureaux de fédérations professionnelles.

41.3. Les vice-présidents sont chargés de convoquer les comités, en informant le Président de l'Union, ainsi que les Présidents et vice-présidents des fédérations, au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion. Les convocations doivent spécifier le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tout membre peut proposer des questions supplémentaires à inclure à l'ordre du jour dans un délai d'une semaine suivant la réception de la convocation.

Article 42 : Les fédérations professionnelles

42.1. Les fédérations professionnelles sont nationales.

42.2. Le Conseil d'Administration statue sur toute demande de création d'une nouvelle fédération. Les modalités de cette création sont définies dans le règlement intérieur.

42.3. Chaque fédération élit un Président et un ou plusieurs vice-présidents en fonction de la diversité des activités représentées dans la fédération concernée.

Les bureaux de fédération sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Les élections des fédérations se tiennent au mois de septembre de l'année de l'élection.

42.4. Dès son élection, le Bureau entre en fonction et la passation entre le Président sortant et le nouveau se fait pendant l'Assemblée Générale Élective.

42.5. Chaque Président de fédération professionnelle peut se faire représenter par un membre de son Bureau.

42.6. Chaque fédération est administrée par un Bureau composé de deux (2) à cinq (5) membres, dont le Président et le Vice-président.

42.7. Chaque fédération peut se doter de documents internes propres, notamment un règlement intérieur ou une charte éthique, dûment déposés au Secrétariat Général de l'Union. Le Conseil d'Administration peut émettre un avis relatif à ces textes, qui est transmis par le

Secrétariat Général, à condition que les dispositions de ces textes ne soient pas contraires à celles des textes fondamentaux de l'Union.

42.8. Tout membre du Bureau d'une fédération est comme démissionnaire et perd son mandat s'il manque à quatre (4) réunions consécutives de sa fédération, représentant cinquante pour-cent (50%) ou plus du nombre total des réunions annuelles, sans motif justifié auprès du Bureau de l'Union. Dans ce cas, un remplaçant est choisi par les membres de sa fédération lors de la réunion suivant la constatation de la perte de son mandat.

42.9. Le Président d'une fédération professionnelle peut être révoqué à la demande des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres de sa fédération.

Article 43 : Les commissions thématiques

43.1. Le Président fixe et modifie le nombre des commissions thématiques de l'Union, dans la limite de quatre (4). Il détermine leurs missions en fonction des problématiques rencontrées l'Union au fur et à mesure de l'exécution de son programme.

43.2. Il nomme et révoque les Présidents des commissions thématiques.

43.3. Chaque Président de commission thématique peut se faire représenter dans les organes délibératifs par un membre de sa commission.

Article 44 : Cumul

Aucun membre d'un Bureau ne peut cumuler deux mandats, à l'exception des fonctions de Président d'une fédération professionnelle et d'une commission thématique, qui peuvent être exercées par une même personne. Dans ce cas, cette personne ne dispose que d'une seule voix au Conseil d'Administration.

Article 45 : Organes ad hoc

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, créer ou supprimer un organe ad hoc chargé de traiter des dossiers spécifiques.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et fixe leurs pouvoirs.
- Statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : Règlement intérieur

47.1. Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

47.2. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

Article 48 : Pouvoir

Tout pouvoir est accordé au porteur des originaux des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

Article 49 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 50 : Règlement de litiges

Tout litige découlant de l'application des présents statuts et des textes y afférents sera résolu à l'amiable. La Convention 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) exclut toute ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement des syndicats d'employeurs.

Pour le Conseil d'Administration

Michel DJOMBO BALOMBELLY
Président

François GAZANIA
Vice-Président